



PROJET NATIONAL
de RECHERCHE et DEVELOPPEMENT

MINⁿD

Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables

CHARTE

PREAMBULE

La présente « charte » concerne le Projet National de Recherche et Développement dénommé « MINⁿD » (Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables) approuvé par la Direction Recherche et Innovation (« DRI ») du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie (« MEDDE ») dans le cadre du Réseau Génie Civil et Urbain.

La version complète du Projet contenant le programme de recherche et le budget du Projet est annexée à la présente Charte dans le document intitulé « Programme de recherche du Projet National MINⁿD – Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables ».

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.

--	--

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Connaissances antérieures

Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la charte
- ou ont été acquises et/ou développées par le partenaire postérieurement à la date de signature de la charte mais indépendamment de l'exécution du projet.

Informations confidentielles

Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres partenaires à l'occasion de l'exécution du projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous football tips réserve que le partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel.

Partenaire

Signataire de la présente Charte à l'exception du mandataire défini à l'Article 9

Programme de recherche

Ensemble des travaux de recherche entrepris et résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte, décrits dans l'annexe « Programme de recherche du Projet National MINⁿD – Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables ».

Projet

Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre

Résultats

Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les connaissances, brevetables ou non, y compris les brevets, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, plans, maquettes et prototypes, et ce quel qu'en soit le support, générées dans le cadre du Projet.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires du projet et le mandataire (défini à Article 9). Ils s'engagent à prendre en charge le programme du PN MINⁿD et à le mener à bien jusqu'au résultat final fixé par le programme.

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

--	--

Les actions de recherche sont engagées pendant le déroulement du Projet sous la forme de lettres de commande faisant référence à la présente Charte. Ces lettres de commande sont émises aux Partenaires par le mandataire.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement, et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet ; y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer la DRI.

ARTICLE 3 PARTENAIRES

Peut demander à devenir partenaire du PN MINⁿD tout organisme acceptant de signer la charte avant un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive (cf. Article 5.3.). Toute demande d'adhésion au Projet présentée après ce délai est soumise à l'accord de l'Assemblée Générale qui en fixera les conditions notamment financières (cotisation et participation complémentaire).

ARTICLE 4 PROGRAMME - BUDGET

Le Programme de recherche et le budget du Projet sont annexés à la présente Charte dans le document intitulé « Programme de recherche du Projet National MINⁿD – Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables ».

Pendant toute la durée du Projet, le Programme, son budget et son plan de financement¹ peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale du Projet avec, si nécessaire, l'accord de la DRI.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1. Composition de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet sont confiés à une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant de chacun des partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix. L'Assemblée Générale élit un Président lors de la première réunion de l'Assemblée Générale, nommée Assemblée Constitutive.

Assistent également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Chef de Projet, le Chef de Projet adjoint, le mandataire et un représentant de la DRI.

¹ Le plan de financement du Projet est annexé à la présente Charte

--	--

Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion de l'Assemblée Générale sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Président.

Article 5.2. Attribution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet. Elle :

- ▶ définit les orientations stratégiques du Projet.
- ▶ arrête les programmes et les budgets annuels,
- ▶ suit l'exécution des études et des travaux,
- ▶ décide au besoin les modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du Programme de recherche.
- ▶ elle approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet.

L'Assemblée Générale décide des modalités de participations des nouveaux Partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires.

Elle approuve les propositions de choix des prestataires de services et des conditions de leur intervention proposées par le Comité de pilotage défini à Article 6.1.

Elle valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 10 et à l'Article 11 Elle décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats.

Article 5.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

La première réunion de l'Assemblée Générale est dénommée Assemblée Constitutive. Elle est convoquée par le mandataire dans les 2 mois suivant la date de labellisation du projet par le RGC&U. Elle regroupe les partenaires qui ont été identifiés en tant que « partenaires pressentis » dans l'étude de montage.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une (1) ou deux (2) fois par an sur convocation de son Président qui est élu lors de l'Assemblée Constitutive du Projet. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Président.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant à l'Assemblée Générale. Un Partenaire peut donner pouvoir à autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs, sous réserve qu'une convention de délégation de pouvoir soit présentée à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale.

--	--

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié des partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision de l'Assemblée Générale, l'unanimité des membres présents et représentés est recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. La voix du Président comptera double en cas d'égalité de voix.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le mandataire, validé par le Président et adressé à tous les partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il est considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Le Président de l'Assemblée Générale agit comme délégué permanent des Partenaires notamment pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux réunions de l'Assemblée Générale, sous réserve de se faire assister par le Comité de Pilotage tel que défini à l'Article 6.1. Il rend compte de ces décisions aux Partenaires lors de la réunion suivante.

En cas de désistement ou d'incapacité, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président.

ARTICLE 6 ORGANISATION DU PROJET

Les moyens de communication distants sont privilégiés : conférences téléphoniques, visio-conférence et web-conférences pour éviter les déplacements.

Article 6.1. Comité de Pilotage (ci-après le « COPIL »)

Un Comité de pilotage coordonne et planifie le projet, veille à la cohérence des travaux et fait prendre par le président de l'Assemblée Générale toute décision ne pouvant attendre les réunions de l'Assemblée Générale. Il est mandaté par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Pilotage est composé :

- du Chef de Projet,
- du Chef de Projet adjoint,
- du représentant du mandataire
- des pilotes des groupes de travail (voir Article 6.2.)

Le Président de l'Assemblée Générale est invité permanent du COPIL.

Le Comité de Pilotage est animé par le Chef de projet, assisté par le Chef de projet adjoint et se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour missions de :

- définir avec précision les actions à entreprendre dans le cadre des programmes approuvés par l'Assemblée Générale ;
- organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des actions de recherche du Projet ;

--	--

- proposer à l'Assemblée Générale les prestataires de service et au mandataire leurs conditions d'intervention ;
- assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents thèmes de recherche ;
- donner un avis technique à l'Assemblée Générale sur les propositions des partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte à l'Assemblée Générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques.
- Assister le Président dans toute décision ne pouvant attendre la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier

Les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage sont rédigés sous la responsabilité du Chef de projet et mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

Article 6.2. Groupes de travail (GT)

Les groupes de travail sont constitués de :

- des groupes de travail relatifs aux thèmes,
- des groupes de travail relatifs aux cas d'usage

Les groupes de travail ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois.

Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout personnel d'un partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un pilote qui est membre du COPIL. Les pilotes de thème sont assistés éventuellement d'un co-animateur de thème.

Les pilotes de thème sont responsables de la production des livrables de leur thème et représentants de leur groupe thématique auprès du COPIL.

ARTICLE 7 PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat s'engage, par l'intermédiaire du MEDDE, à verser au Projet une subvention pouvant se monter jusqu'à 20% du coût global des travaux de recherche.

L'engagement de l'Etat au titre de la subvention est exigible à chaque date de notification de la convention de subvention passée entre la DRI et le Mandataire, relative à chaque tranche de travaux.

Compte tenu de l'aide financière de l'Etat, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

--	--

ARTICLE 8 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT DU PROJET

Les contributions des Partenaires sont constituées :

- ▶ des cotisations réglées par des appels en principe annuels. Chaque partenaire s'engage à verser **quatre (4) cotisations sur toute la durée du projet**, modulées selon le tableau ci-dessous :

Catégories	Base	Groupe 0	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Donneurs d'ordre	Investissements totaux annuels			Moins de 10M€	De 10 à 100 M€	De 100 à 1000M€	Plus de 1000M€
Exploitants	Chiffre d'affaires			Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Constructeurs	Chiffre d'affaires			Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ingénieries	Nombre de collaborateurs		Moins de 20 p.	de 20 à 100 p.	De 100 à 500 p.	Plus de 500 p.	
Architectes	Nombre de collaborateurs		Moins de 20 p.	de 20 à 100 p.	De 100 à 500 p.	Plus de 500 p.	
Editeurs	Chiffre d'affaires			Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ecoles, Universités	Statut	Toutes tailles					
Institutions de recherche	Nombre de collaborateurs		Moins de 20 p.	de 20 à 100 p.	De 100 à 500 p.	Plus de 500 p.	
Fédérations, Associations	Budget				Moins de 500M€	Plus de 500M€	
COTISATION ANNUELLE Le montant de la cotisation de base annuelle est fixé à T = 5000 € H.T.		0 T	0.2 T	0.5 T	T	2T	3T

- ▶ d'un financement complémentaire, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du projet.

--	--

- ▶ de contributions fournies sous la forme d'apports en nature ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des actions de recherche² du Projet, prises en charge directement par les partenaires et réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Mandataire pour le compte du Projet.

Les contributions des partenaires complétées par la participation financière de l'état couvrent ainsi l'ensemble des dépenses du projet.

Le plan prévisionnel de financement du Projet est annexé à la Charte.

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou valoriser des actions de recherche est faite sans marge ou bénéfice.

ARTICLE 9 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE

Les Partenaires de la charte désignent l'IREX comme mandataire du Projet.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les partenaires assurent eux-mêmes.

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- ▶ Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus de l'Assemblée Générale y compris ceux du Comité de Pilotage rédigés par le Chef du Projet.
- ▶ Gestion administrative, financière et comptable du Projet
- ▶ Compte-rendu, lors de chacune des réunions ordinaires de l'Assemblée Générale, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires,
- ▶ Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'Etat,
- ▶ Négociation et signature conjointement avec le Président de l'Assemblée Générale des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le Projet et tel ou tel prestataire de service dans le cadre du programme,
- ▶ Présentation à l'approbation de l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé,
- ▶ Suivi de la convention passée avec la DRI notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner,
- ▶ Mise à disposition de locaux pour les réunions.
- ▶ La gestion et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative

La rémunération du mandataire est fixée à 5 % du montant global du Projet.

² Dans le cas général, les actions de recherche du Projet sont affectées à un Partenaire (ou un groupe de Partenaires), sur la base d'un devis de temps passé valorisé par lui (eux) et accepté par le comité de pilotage et le président. Cette affectation se matérialise par une lettre de commande émise au(x) Partenaire(s) par le mandataire. La lettre de commande précise entre autres la nature de l'action, le délai d'exécution et le taux d'aide allouée au(x) Partenaire(s) (compris entre 0 et 100%). La partie de l'action de recherche non facturée par le(s) Partenaire(s) au mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature du (des) Partenaire(s).

--	--

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10.1. Connaissances antérieures

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances antérieures. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances antérieures à leur discrétion et tout au long du projet.

Leur utilisation ou leur communication aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété ou d'usage

Ces dispositions s'appliquent également aux connaissances développées par les partenaires pendant la durée du Projet mais en dehors du cadre de celui-ci.

Article 10.2. Résultats et livrables

Les Résultats sont la propriété des Partenaires qui les ont générés. Dans le cas où les Résultats sont générés par deux ou plusieurs Partenaires, ces Résultats communs sont la copropriété à parts égales de ces Partenaires, sauf accord contraire unanime des Partenaires concernés.

Les Partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances antérieures mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux Partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des connaissances antérieures leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

L'Assemblée Générale décide, en fonction du contenu et de la teneur du livrable, du caractère public ou non des documents.

Article 10.3. Inventions

Les inventions mises au point dans le cadre du Projet et, protégeables au titre d'un droit de propriété industrielle, peuvent devenir la propriété de ceux qui les auront générés sous réserve qu'ils établissent un contrat de copropriété pour fixer le partage des frais de propriété industrielle, des droits et revenus d'exploitation, et des responsabilités entre les Partenaires copropriétaires. Les parts de propriété des Partenaires prendront en compte la contribution de chacun à la réalisation des inventions.

Toute cession de droit de propriété ou d'usage entre les Partenaires fait l'objet d'une convention de cession signée par les Partenaires concernés.

ARTICLE 11 EXPLOITATION ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Article 11.1. Exploitation des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances antérieures.

Pour les besoins du Projet et à cette seule fin, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances antérieures d'un autre Partenaire, sous réserve

--	--

d'avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances antérieures devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque Ces connaissances antérieures sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Chacun des partenaires s'engage à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci, des licences sur les Connaissances antérieures nécessaires à la valorisation des Résultats à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Article 11.2. Exploitation des Résultats

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, l'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'Article 11.1.

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Résultats dont il est seul propriétaire.

Les Partenaires copropriétaires des Résultats communs préciseront les modalités de leur exploitation dans l'accord de copropriété.

Article 11.3. Diffusion des connaissances postérieures et des Résultats

Les Partenaires sont propriétaires des connaissances acquises pendant le Projet.

Les Partenaires et le Mandataire s'engagent à ne publier ou communiquer tout ou partie de ces connaissances qu'après accord de l'Assemblée Générale.

D'autre part, la communication ou publication d'un Résultat devra faire mention de la contribution des Partenaires y ayant participé. Ces communications ou publications devront se faire dans la limite du respect des droits de propriété et d'usage des autres Partenaires, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété, en France et/ou à l'étranger.

Les Partenaires autorisent le Réseau Génie Civil et Urbain à rendre publics au cours du Projet la liste des Partenaires et tout Résultat que l'Assemblée Générale jugerait utile de diffuser.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet à présenter publiquement en liaison avec l'Administration les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété.

L'Assemblée Générale veillera à faire respecter l'obligation usuelle faite aux scientifiques de mentionner, en exergue de leurs publications scientifiques, le Projet, pour l'origine des

--	--

données et/ou des problématiques industrielles et pour l'aide financière, si les travaux concernés ont été aidés financièrement par le Projet.

ARTICLE 12 ACTIONS DE VALORISATION

Dès le démarrage du Projet, un site internet présentera le Projet et donnera des informations sur son déroulement, complété par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque action de recherche ou d'expérimentation.

L'Assemblée Générale peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique les premiers résultats obtenus. A l'achèvement du Projet, un ou plusieurs livrables principaux sont rédigés sous la responsabilité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Partenaire détache chez ledit Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

ARTICLE 14 AVENANTS

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation du Projet est fixé à quatre (4) ans.

La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet. Non-obstant cette extinction, l'Article 10, l'Article 11 et les dispositions relatives aux informations confidentielles resteront en vigueur.

L'Assemblée Générale, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- ▶ la situation des tâches du Programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- ▶ l'état comptable du Projet ;

--	--

- ▶ la diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;
- ▶ la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition avant la clôture définitive du Projet.

ARTICLE 16 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande à l'Assemblée Générale qui établira les conditions de ce retrait.

Le partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats acquis à l'occasion du Projet. Il est également libéré de toutes obligations issues de la présente Charte.

Dans tous les cas, un Partenaire ne pourra se retirer qu'après apurement des comptes, des cotisations dues et de la ou des actions auxquelles il aura participé.

Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Pour le Projet

Le Mandataire

Nom du signataire :

Nom du représentant à l'Assemblée Générale :

Nom du suppléant :

Données pour le calcul de la cotisation :

- catégorie :

- groupe :

Signature :

--	--